

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société ENERGIE TEAM – PARC ÉOLIEN DE PUCHOT
Communes de Dargies et Sommereux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres Ier des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant la société SAS PARC ÉOLIEN DE PUCHOT à exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Dargies et Sommereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 mars 2019, 17 juin 2019, et 4 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2022 par la société ENERGIE TEAM, maison mère de la société SAS PARC ÉOLIEN DE PUCHOT, dont le siège social est situé 1 rue des énergies nouvelles, 80460 OUST MAREST, en vue de proposer la mise en place d'un bridage sur les 3 éoliennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 19 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 2 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du Code de l'environnement ;
2. les modifications présentées concernent la mise en place d'un bridage des éoliennes E1, E2 et E3 comme demandé par l'exploitant dans son courrier du 10 mars 2022 ;
3. ces modifications diminuent le risque de collisions des chiroptères avec les éoliennes ;
4. les modifications sollicitées peuvent être accordées et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 modifié concernant le bridage chiroptères des éoliennes E1, E2 et E3 ;
5. en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté peut ne pas être soumis à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS PARC ÉOLIEN DE PUCHOT dont le siège social est situé au 10, boulevard Émile Gabory à Nantes (44200), immeuble le Cambridge, est tenue de respecter les prescriptions définies dans le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé Parc éolien de Puchot situé sur le territoire des communes de Dargies et Sommereux.

Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 3.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral 13 avril 2017 est complété comme suit :

Afin de réduire la mortalité des chiroptères, les éoliennes sont arrêtées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Entre le 15 mai et le 31 octobre ;
- Du coucher au lever du soleil ;
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 4 m/s ;
- Température supérieure ou égale à 10 °C.

Article 3 :

Afin de mesurer l'efficacité de cette mesure, un suivi de la mortalité des chiroptères doit être réalisé au plus tard 1 an après la mise en place du bridage et transmis à la DREAL Hauts-de-France.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai, 50 rue de la Comédie – BP 30760, 59507 Douai Cedex :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Dargies et Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de chaque mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Dargies et Sommereux font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les maires de Dargies et Sommereux, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 AOUT 2022

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société Parc Eolien de Puchot

Le maire de la commune de Dargies

Le maire de la commune de Sommereux

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France